

# Synthèse des observations du public

## Synthèse des observations du public sur :

- un projet de décision relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique ;
- un projet de décision relative aux objectifs, à la durée et au contenu des programmes de formation des personnes qui réalisent les mesurages de l'activité volumique en radon ;
- un projet de décision relative à la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique,

Soumis à consultation du public du 4 janvier au 3 février 2022 sur le site Internet de l'Autorité de sûreté nucléaire

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a consulté le public, par voie électronique sur son site Internet, du 4 janvier au 3 février 2022, afin de recueillir des observations sur trois projets de décision :

- un projet de décision relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique ;
- un projet de décision relative aux objectifs, à la durée et au contenu des programmes de formation des personnes qui réalisent les mesurages de l'activité volumique en radon ;
- un projet de décision relative à la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique,

Onze contributeurs ont participé à cette consultation sur le site Internet de l'ASN, dont principalement des organismes agréés. Par ailleurs, des contributions ont été reçues de la part du Comité français d'accréditation (Cofrac), de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et des ministères concernés à la suite de la sollicitation de l'ASN.

\*\*\*

La contribution reçue dans le cadre de la consultation sur le site internet comporte principalement des interrogations sur l'application des textes qui n'appelaient pas de modification du texte mais une réponse d'explication à leur auteur, soit leur prise en compte dans la notice qui sera destinée aux utilisateurs du système d'information « *démarches-simplifée.fr* ».

Quelques remarques ont conduit à des modifications de pure forme ou à des modifications rédactionnelles permettant de clarifier ou préciser certaines notions. C'est en particulier le cas, dans la décision fixant les conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique, avec la modification :

- du nombre de jours d'inoccupation où le terme « consécutifs » a été rajouté ;

- de l'information sur la position du détecteur (hauteur par rapport au sol et distance au mur le plus proche) qui n'est plus à faire figurer sur un plan.

Dans cette décision, des remarques des autres contributeurs (Cofrac, IRSN, ministères) ont conduit aux modifications suivantes :

- les définitions d'« accréditation » et de « détecteur » ont été ajoutées et la référence aux normes application supprimée dans la définition de « zone homogène » (article 1<sup>er</sup>) ;
- la rédaction de l'article 4 a été revue pour clarifier les documents demandés lors d'une demande d'agrément lorsque l'organisme est par ailleurs accrédité ;
- la composition de la commission nationale d'agrément (article 11) a été modifiée avec la suppression d'un représentant du ministère du travail ;
- la description des méthodes utilisées a été ajoutée dans le dossier de demande d'agrément (annexe) ;
- la justification des mesurages effectués a été ajoutée dans le contenu des rapports de niveau N2 (annexe).